R E P U B L I Q U E F

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 013-211300025-20230328-D_2023_77-DE

Allauch
un certain art de ville

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

Séance du 23 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS

et le 23 mars, à 18h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle François Mitterrand, sous la présidence de :

Monsieur Lionel DE CALA, Maire

Présents : Lionel DE CALA, Joëlle MIZRAHI, Patrick SABATIER, Marie-Christine CIANNARELLA, Frédéric PLA-GAVAUDAN, Patrick MINEO, Jean TOMASELLI, Martine CHAIX, Serge BENNICA, Christian LARTAUD, Marie-France ROSTY, Henri CARVIN, Lionel DE CUBBER, Jacqueline FABRE, Maurice ATTIAS, Bernard CROZES, Marie-Claude ALLARY, Christophe MOULIN, Emmanuelle GIRARD-THIVILLIER, Corinne DE RANIERI, Sandrine FREIRE, Laurent CASTILLO, Emily PARTOUCHE, Loïc ROUZAUD, Monique ROBINEAU-CHAILAN, Francine LA ROCCA.

Procurations : Isabelle LEVY-FANUCCI à Frédéric PLA-GAVAUDAN, Andrée COLLIN à Martine CHAIX, Stéphanie GRECO DE CONINGH à Christian LARTAUD, Anthony PAGET à Henri CARVIN, Anaïs ABRAHAMIAN à Sandrine FREIRE, Aurélie TRICHAUD-PIRANI à Corinne DE RANIERI, José GONZALEZ à Francine LA ROCCA.

Absents : Charles DALMASSO, Jean NAYA.

Secrétaire de séance : Loïc ROUZAUD.

Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents ou représentés : 33
Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Affichée en Mairie, le 28 mars 2023

N° 2023/77 **OBJET : Taxe de séjour applicable sur la Commune d'ALLAUCH à compter du 1er janvier 2024 -Abrogation de la délibération n° 2021/110 du 27 mai 2021 -**

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et aux Partenariats, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Conformément aux articles L.2333-26 alinéa 4 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune a instauré par délibération n° 2021/110 du 27 mai 2021, une taxe de séjour au réel applicable à partir du 1er janvier 2022, dans les conditions fixées par ladite délibération.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 013-211300025-20230328-D_2023_77-DE

La loi de finances rectificative n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 instaure une taxe additionnelle régionale (T.A.R) de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes. Cette disposition, qui a pour effet de majorer les tarifs de la commune de 34% depuis le 1er janvier 2023, est perçue au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Il convient donc d'abroger la délibération 2021/110 du 27 mai 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
VU la délibération n°22 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour issues de la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

OUÏ le rapport ci-dessus et après en avoir débattu, vote à main levée :

Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés

DELIBERE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2021/110 du 27 mai 2021 visant la taxe de séjour applicable sur la Commune d'ALLAUCH est abrogée à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Commune d'ALLAUCH a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : La taxe de séjour est applicable au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement sur le territoire de la Commune d'ALLAUCH dans les conditions fixées par la présente délibération. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques et perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 4 : La période de perception de la taxe est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération n°22 en date du 30 juin 2016 a institué une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 6 : L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.4332-4 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe additionnelle régionale 34%	Montant total à recouvrer (par personne et par nuitée)
Palaces	3,45 €	0,35 €	1,17 €	4,97 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0.51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0.29 €	1,24€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	0,26 €	1,11 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0.15 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement

hors taxes. La taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ce tarif.

ARTICLE 8 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT:

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par personne.

ARTICLE 9 : Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération. Le logeur a pour obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client.

ARTICLE 10 : La taxe de séjour sera directement perçue par le logeur pour être reversée dans les caisses du receveur. L'état mensuel récapitulatif de chaque hébergement est tenu sur un registre dont le modèle est fourni par les services municipaux.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services municipaux.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Les services municipaux transmettent à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le recouvrement de cette taxe est assuré par la régie de recette créée à cet effet.

D'autre part, l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet collectent la taxe de séjour et la reversent en deux versements dans l'année (au plus tard le 30/06 et le 31/12) avec possibilité de reversement du reliquat de l'année précédente au plus tard le 30 juin. Ces reversements transitent par la DGFIP qui se charge de les reverser aux communes.

ARTICLE 11 : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 013-211300025-20230328-D_2023_77-DE

ARTICLE 12 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7362 (taxe de séjour), fonction 95 (aides au tourisme) du budget communal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Acte signé le 27 mars 2023 par :

Le Secrétaire de séance,

Loïc ROUZAUD

MAIRIE D'ALLAUCH 13190

Le Maire,

Lionel DE CALA